

Commune de Solliès-Toucas

Procès-verbal
Conseil municipal du 15 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 15 décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de Solliès-Toucas,

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur Jérémie FABRE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : le 09/12/2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice : 29

Présents : 20

Prenant part au vote : 24

Etaient présents : M. FABRE Jérémie (ne prend pas part au vote de la délibération n°134), Mme MARTINEZ Monique, M. MATTEODO Eric (ne prend pas part au vote de la délibération n°124), Mme PANIGOT Audrey, M. ROBERTI Luciano, Mme PHELIPPEAU Virginie, M. JUAN Nicolas, Mme VUILLERMOZ Gaëlle (arrivée à 18h54 – prend part au vote à compter de la délibération n°133), M. LACROIX Jean-Louis, Mme CANU Marianne, Monsieur RAJIMISON Thibault, Mme BRASTEL Bérengère, Mme VOGEL Marie-Léa, M. MALLEVIALLE Christian, M. DUFILS Albert, M. CALONGE Jean-Pierre, M. GOMBOLI Jules, Mme REY Morgane, Mme FORNER Paule, M. TOULGOAT Julien (arrivé à 18h42 – prend part au vote à compter de la délibération n°126).

Procurations : M. JAULT Hervé à M. FABRE Jérémie

Mme DRELON Fabienne à Mme VOGEL Marie-Léa

Mme ORTS Choumicha à M. MATTEODO Eric

Mme FLORENTIN Isabelle à M. CALONGE Jean-Pierre

Excusés :

M. ESTAMPE Ludovic

Mme CAMPUS Christelle

Mme MALFATTI Nadine

M. ZAMMARCHI Gérard

Mme ACHILLI Lisa-Marie

Après l'appel nominatif, le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose l'approbation du procès-verbal de la séance du 13 octobre 2025 aux membres du conseil municipal. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Madame Morgane REY est désignée comme secrétaire de séance. Mme Sylvie CESANO, assistante de la Directrice Générale des Services, est désignée comme secrétaire auxiliaire de séance.

Monsieur le Maire annonce la modification de l'ordre du jour avec la suppression du projet de délibération sur l'approbation d'un échange de parcelles longeant les parcelles AV65 et AV64 faute d'accord du potentiel acquéreur.

Monsieur le Maire présente trois délibérations.

DCM n° 2025-123 : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation du COF au plan ORSEC des 18 et 19 novembre 2025

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu la délibération en date du 1er avril 2025 portant adoption du budget primitif communal 2025 ;
Vu les dépenses engagées par le « Comité Officiel des Fêtes - COF » pour un montant de 123,08 € en vue de répondre en urgence aux besoins des secours lors du déclenchement du plan ORSEC des 18 et 19 novembre 2025 ;

Considérant que l'intervention de l'association revêt un caractère d'intérêt général ;
Considérant qu'il convient de délibérer pour garantir la transparence et le bon usage des deniers publics ;

Le rapporteur expose que le COF a participé de manière particulièrement réactive à la préparation et à l'acheminement du ravitaillement pour la centaine de sauveteurs présents lors du déclenchement du plan ORSEC le 18 novembre dernier pour un accident de spéléologie. Le COF a fait partie des maillons de la chaîne de solidarité, avec les commerçants, les bénévoles du CCFR-RCSC, ainsi que les agents communaux (PM, administratifs, techniques). A ce titre, le COF a engagé des dépenses qui s'élèvent à 123,08 € en vue de soutenir les services municipaux et de secours engagés sur le terrain pendant 24h.

Monsieur le Maire donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant pas de question, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'attribuer** une subvention communale exceptionnelle au COF pour couvrir les dépenses liées à sa participation au plan ORSEC des 18 et 19 novembre 2025, à savoir 123,08 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à procéder au versement de cette subvention exceptionnelle et à signer tout document afférent.
- **De dire** que la dépense sera imputée aux crédits alloués au budget 2025, chapitre 65 – compte 65748.

Monsieur le Maire poursuit la lecture. Monsieur Eric MATTEODO quitte la séance et ne prend donc pas part au vote.

DCM n° 2025-124 : Présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au déclassement du boudrome E.Gueit de La Farlède

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-15 relatif aux compétences de la communauté de communes ;
Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1609 nonies C relatif au régime de la fiscalité professionnelle unique ;
Vu la délibération n° 87-2021 en date du 6 décembre 2021 relative à l'approbation du rapport de la CLECT sur la déclaration d'intérêt communautaire du stade Astier et du boudrome Gueit ;
Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 13 novembre 2025 ci-annexé ;

Considérant que le conseil communautaire a procédé au déclassement du boudrome Gueit de sa destination intercommunale en raison du fait qu'il est un espace ouvert et accessible à tout instant à compter du 1^{er} novembre 2025 ;
Considérant qu'il convient d'approuver le rapport de la CLECT qui détermine l'attribution de la compensation ;

Le rapporteur expose que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et le conseil communautaire ont évalué les charges concernant la désaffectation de l'intérêt communautaire du boulodrome Gueit de La Farlède qui relève plus de l'espace public convivial communal que de l'intérêt sportif communautaire. De plus, il apparaît que la commune de La Farlède a un projet de modification de cet espace avec une installation photovoltaïque. Aussi, la CLECT a procédé à l'évaluation des charges transférées qui sont essentiellement des dépenses de personnel ou de prestation pour l'entretien de ces espaces. Il ressort de la synthèse annuelle des charges du boulodrome E.Gueit de 2022 à 2025 que le total annuel des charges s'élève à 30 483 €.

Monsieur le Maire donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant pas de question, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (20 VOIX)

- **De valider** le rapport de la CLECT établissant que la charge annuelle transférée au titre du boulodrome E.Gueit et de ses abords désignés est de 30 483 € annexé à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Monsieur MATTEODO réintègre la séance.

DCM n° 2025-125 : Participation à l'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle par le Département du Var

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu le règlement européen 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Vu le règlement européen 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'IA ;

Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Vu le projet d'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle porté par le Département du Var ;

Considérant que la candidature de la commune a été retenue par le Département du Var pour faire partie de l'expérimentation de solutions d'intelligence artificielle dans le cadre juridique d'assistance à la décision, rédaction, recherche et veille, ;

Considérant qu'il convient de matérialiser ce partenariat par une convention dont le projet est annexé à la présente ;

Le rapporteur expose que le Département du Var a initié une démarche d'Intelligence Artificielle (IA) au service des collectivités territoriales du Var à titre expérimental, à laquelle la commune a candidaté. Celle-ci ayant été retenue pour l'usage juridique, à savoir l'assistance à la décision, la rédaction, la recherche ainsi que la veille, il convient de formaliser ce partenariat par une délibération de principe qui autorise la commune à poursuivre dans cette démarche d'expérimentation et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette démarche.

Une convention qui définit les conditions juridiques et techniques de la mise à disposition, à titre gracieux et expérimental, par le Département à la commune, des solutions d'IA devra être formalisée. Le projet est joint en annexe de la présente.

L'expérimentation vise à tester la ou les solutions en conditions opérationnelles réelles, évaluer leur rapport et leur impact sur les services, identifier les conditions de déploiement et consolider un retour d'expérience.

La durée de l'expérimentation est fixée à 6 mois à compter de la signature de la convention dont le calendrier prévisionnel est de janvier à juin 2026. Au cours de cette période, il est prévu la présence à une réunion en atelier collectif de suivi par mois ainsi que la contribution active aux grilles d'analyses et autres supports de suivi de l'expérimentation.

Monsieur le Maire donne la parole à l'assemblée.

Monsieur CALONGE souhaite savoir ce que la solution IA va changer pour le personnel. Monsieur le Maire répond que dans le cadre de plusieurs réunions de travail, il a pu être déterminé ce qui était intéressant d'utiliser ou de rejeter afin de faciliter le travail des agents. Il n'est pas question de remplacer un agent par une IA, mais simplement de permettre aux agents de gagner du temps sur les tâches à forte plus-values.

Sans autre question, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (22 VOIX)

- **D'approuver** la participation de la commune à l'expérimentation du Département du Var,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. TOULGOAT étant arrivé après le début de la présentation de la délibération n° 125, il ne peut donc prendre part au vote. Son vote est comptabilisé à partir de la délibération n° 126.

Mme MARTINEZ prend la parole.

DCM n° 2025-126 : Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

Vu le code des assurances et notamment l'article L.310-12-2 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 décembre 2025 ;

Le rapporteur expose que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de

santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le rapporteur précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Mme MARTINEZ donne la parole à l'assemblée.

M. GOMBOLI souhaite connaître le coût que cela représente pour la commune. Mme MARTINEZ répond que cela va dépendre du nombre d'agent ayant un contrat labellisé.

Ce point ne soulevant plus de question, elle propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'accorder** une participation au financement des contrats individuels de complémentaire santé labellisés, souscrits par ses agents (fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels), et ce dans la limite et selon les conditions fixées par la présente délibération.

- **De fixer** de la manière suivante : prise en charge à hauteur de 15 € par agent et par mois pour la garantie santé. La participation est limitée au montant réel de la cotisation due pour l'adhésion au contrat labellisé.

- **De dire** que la participation est accordée sous réserve des conditions suivantes :

1) que le contrat soit inscrit sur la liste officielle des contrats labellisés ou fournisse une attestation de labellisation ;

2) que l'agent justifie de son affiliation individuelle au contrat par la production d'une attestation d'adhésion ;

3) que l'agent soit en activité au jour du paiement ;

- **De définir** comme éligibles : les agents titulaires, stagiaires et contractuels de la collectivité, sous réserve des conditions définies précédemment. Les ayants droit ne peuvent bénéficier de la participation que si les modalités du contrat labellisé le prévoient.

- **De dire** que la participation sera versée mensuellement sur présentation des justificatifs exigés (attestation d'adhésion au contrat labellisé, copie des bordereaux de cotisation ou quittance).

- **D'inscrire** au Budget Primitif 2026 de la commune et suivants les crédits nécessaires à l'application de cette participation financière ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

M. MATTEODO présente les six prochains points.

DCM n° 2025-127 : Fonds de concours versé par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – opérations d'extension et de rénovation du dispositif de vidéoprotection – exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V ;

Vu le Budget Primitif de la commune 2025 et les opérations d'investissement prévues ;

Vu la délibération n°25-09-25/04 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de Solliès-Toucas – exercice 2025 ;

Considérant l'opération d'extension et de rénovation du dispositif de vidéoprotection ;

Considérant que ces opérations présentent un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté ;

Considérant l'importance des fonds de concours dans le cadre des aménagements entrepris sur la commune ;

Le rapporteur expose que la Commune de Solliès-Toucas a sollicité la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau pour obtenir un fonds de concours pour l'aide financière d'un projet majeur au cours

de l'année 2025. Il s'agit de l'extension et de rénovation du dispositif de vidéoprotection, dont le plan de financement est le suivant :

OBJET DES PRESTATIONS ET TRAVAUX	MISSIONS ET TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTIONNEES (montant minimum € HT)		RECETTES			
		MONTANT HT	MONTANT TTC	FDC CCVG (max. 50% montant HT)		AUTOFINANCEMENT/EMPRUNT TTC	TOTAL DES RECETTES
				Montant	%	Montant	
Rénovation et extension du réseau de vidéoprotection	phase 4	29 166,67 €	35 000,00 €	14 583,33 €	50%	17 500,00 €	35 000,00 €

M. MATTEODO donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant pas de question, il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours désigné ci-dessus au titre de l'exercice 2025 auprès de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document lié à l'exécution des fonds de concours désignés par la présente délibération.

DCM n° 2025-128 : Fonds de concours versés par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – opérations d'aménagement d'une voie de secours au Pied de Lègue et rénovation de l'église – exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V ;
Vu le Budget Primitif de la commune 2025 et les opérations d'investissement prévues ;
Vu la délibération n°25-09-25/03 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau relative à l'attribution de fonds de concours à la commune de Solliès-Toucas – exercice 2025 ;

Considérant l'opération d'aménagement d'une voie de secours et de service nécessaire dans le cadre de la construction d'un nouveau groupe scolaire au Pied de Lègue d'une part, et l'opération de rénovation intérieure de l'église Saint-Christophe en vue de préserver le patrimoine de la commune et d'agir en faveur de la transition énergétique en procédant à la modernisation des systèmes d'éclairage et de chauffage, d'autre part ;

Considérant que ces opérations présentent un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté ;

Considérant l'importance des fonds de concours dans le cadre des aménagements entrepris sur la commune ;

Le rapporteur expose que la Commune de Solliès-Toucas a sollicité la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau pour obtenir un fonds de concours pour l'aide financière d'un projet majeur au cours de l'année 2025. Il s'agit de l'aménagement d'une voie de secours et de service nécessaire dans le cadre de la construction d'un nouveau groupe scolaire au Pied de Lègue dont le fonds de concours est destiné à équilibrer les recettes du lot 1 : Terrassements – maçonnerie – VRD, comme suit :

OBJET	MISSIONS ET TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTIONNEES (montant minimum € HT)		RECETTES				
		MONTANT HT	MONTANT TTC	FDC CCVG (max. 50% montant HT)		Subvention du Conseil Départemental	Autofinancement	TOTAL TTC
				Montant	%	Montant HT	Montant HT	
Aménagement d'une voie de secours au Pied de Lègue	Etudes - Terrassements - Fondations - Revêtements	200 000,00 €	240 000,00 €	67 500,00 €	33,75%	65 000,00 €	67 500,00 €	240 000,00 €

S'agissant de la rénovation intérieure de l'église Saint Christophe en vue de la modernisation des systèmes d'éclairage et de chauffage, le plan de financement est comme suit :

OBJET	MISSIONS ET TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTIONNEES (montant minimum € HT)		RECETTES				
		MONTANT HT	MONTANT TTC	FDC CCVG (max. 50% montant HT)		Subvention du Conseil Départemental	AUTOFINANCEMENT	TOTAL TTC
				Montant	%	Montant HT	Montant HT	
Rénovation intérieure de l'église	Modernisation des systèmes d'éclairage et de chauffage	290 000,00 €	348 000,00 €	46 500,00 €	16,03 %	80 000,00 €	163 500,00 €	348 000,00 €

M. MATTEODO donne la parole à l'assemblée.

M. CALONGE souhaite connaître l'avancée du dossier sur le chemin du Pied de Lègue. Monsieur le Maire répond qu'avec le retard pris par le géomètre, les travaux commenceront au premier trimestre 2026.

Ce point ne soulevant pas de question, M. MATTEODO propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITÉ (23 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter les fonds de concours désignés ci-dessus au titre de l'exercice 2025 auprès de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document lié à l'exécution des fonds de concours désignés par la présente délibération.

DCM n° 2025-129 : Demande de fonds de concours exceptionnel versé par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – opération d'aménagement d'un centre de loisirs intégré au Groupe scolaire – exercice 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16-V ;

Vu le Budget Primitif de la commune 2025 et les opérations d'investissement prévues ;

Vu la délibération n°25-12-11 du 09/12/2025 de la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau relative à l'attribution de fonds de concours exceptionnel à la commune de Solliès-Toucas – exercice 2025 ;

Considérant l'opération d'aménagement d'un centre de loisirs dans le cadre de la construction du nouveau groupe scolaire ;

Considérant que cette opération présente un lien significatif avec les politiques communautaires ainsi qu'avec l'objectif de solidarité financière et sociale dans le cadre du développement et de l'aménagement du territoire de la communauté ;

Considérant l'importance des fonds de concours dans le cadre des aménagements entrepris sur la commune ;

Considérant que la construction d'un nouveau groupe scolaire avec centre de loisirs intégré a été initiée en raison de la croissance démographique de la commune et de la difficulté de centralisation sur un seul site ;

Le rapporteur expose que la Commune de Solliès-Toucas a sollicité la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau pour obtenir un fonds de concours exceptionnel pour l'aide financière d'un projet majeur qui a débuté au cours de l'année 2025. Il s'agit de la construction d'un nouveau groupe scolaire qui va permettre de répondre à la croissance démographique de la commune face à la difficulté de centraliser l'ensemble des enfants dans le site actuel, tout en assurant un milieu d'apprentissage optimal et sûr. Ce projet consiste donc en la création d'un nouveau groupe scolaire de 8 classes au cœur de la nature, tout en respectant une démarche environnementale dont l'objectif est la labellisation BDM « argent » d'un montant global de 8 619 395,47 € HT.

Le soutien financier sollicité auprès de la CCVG porte sur la partie « centre de loisirs » dont la part des travaux est estimée à 4 474 198,58 € HT, au regard du prorata de l'utilisation des espaces.

Aussi, la commune sollicite un fonds de concours exceptionnel sur l'année 2025 au titre des travaux engagés sur la partie « centre de loisirs » du futur groupe scolaire pour un montant de 400 000,00 € dont le plan de financement est le suivant :

OBJET DES PRESTATIONS ET TRAVAUX	MISSIONS ET TRAVAUX	DEPENSES SUBVENTIONNEES (montant minimum € HT)	
		MONTANT HT	MONTANT TTC
Aménagement d'un centre de loisirs intégré au Groupe scolaire exercice 2025	Etudes Gros œuvre Honoraires Frais administratifs Mobilier	4 474 198,58 €	5 369 038,30 €

RECETTES							
FDC CCVG (max. 50% montant HT)		Subvention Département		Subvention CAF		AUTOFINANCEMENT (TTC)	TOTAL DES RECETTES
Montant	%	Montant	%	Montant	%	Montant	
400 000,00 €	8,94%	208 000,00 €	4,65%	270 000,00 €	6,03%	4 491 038,30 €	5 369 038,30 €
400 000,00 €	8,94%	208 000,00 €	4,65%	270 000,00 €	6,03%	4 491 038,30 €	5 369 038,30 €

Monsieur le Maire précise que la commune ira chercher toutes les subventions possibles, et notamment auprès de la CCVG, précisant que celle-ci n'a pas été facile à obtenir.
M. MATTEODO donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant pas de question, il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter le fonds de concours exceptionnel désigné ci-dessus au titre de l'exercice 2025 auprès de la Communauté de Communes la Vallée du Gapeau ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document lié à l'exécution des fonds de concours désignés par la présente délibération ;
- **D'inscrire** les recettes au budget de la commune.

DCM n° 2025-130 : Admission en non-valeur – créances irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2343-1 ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances ;
Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Monsieur le Comptable Public, en date du 18 juillet 2024, par la liste n° 6168940133 jointe à la présente délibération ;

Considérant que l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable Public s'élève à 3 440.30 €
Considérant que le Comptable Public certifie n'avoir pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état joint en raison des motifs énoncés dans les délais légaux et réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces impayés (cantine scolaire et mise en fourrière automobile) étendus sur les années 2016-2017-2019- 2020-2021-2022 ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement étant donné que les poursuites (Saisies et OTD Bancaires) effectuées par le Trésorier de Toulon ont été infructueuses,

Considérant, dans un souci de bonne gestion, qu'il est inutile de faire figurer en report des sommes qui ne pourront être recouvrées ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Considérant que les crédits nécessaires à l'annulation de cette créance seront prévus au budget de l'exercice correspondant, aux comptes 6541 et 6542.

Le rapporteur rappelle que parmi ces 24 créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. L'imputation comptable est constatée au compte 6541.

- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement. L'imputation comptable est constatée au compte 6542.

M. MATTEODO donne la parole à l'assemblée.

M. CALONGE fait remarquer que s'agissant de petites sommes, celles-ci représentent un manque à gagner pour la commune.

Ce point ne soulevant pas de question, il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (23 VOIX)

-D'approuver l'admission en non-valeur des sommes figurants sur l'état dressé par le Comptable

Public par la liste n°6168940133 et s'élevant à 3 440.30 €,

-**D'inscrire** les créances aux comptes budgétaires 6541 et 6542 selon leur répartition sur la liste ;

-**D'autoriser** le Maire, notamment en tant qu'Ordonnateur, à signer tout document permettant la mise en œuvre de la présente décision.

DCM n° 2025-131 : Correction d'erreur sur exercice antérieur (2023)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le tome I, titre 10, chapitre 3 sur les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'indicateur de pilotage comptable 2024 qui recense les anomalies des contrôles comptables de la commune en date du 25 juin 2025 ;

Considérant que la correction d'erreurs sur exercice antérieur doit être neutre sur le résultat de l'exercice ;

Considérant que pour assurer la neutralité des corrections, il est désormais obligatoire de corriger les erreurs sur exercice antérieurs par une opération d'ordre non budgétaire par prélèvement sur le compte 1068 ;

Considérant que ces opérations sont neutres budgétairement sur les comptes de l'année en cours et qu'elles n'auront aucun impact sur le résultat de fonctionnement ni d'investissement ;

Le rapporteur expose que la Constitution dispose que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière. ».

Depuis 2020, la Direction générale des Finances publiques produit annuellement un indicateur de pilotage comptable (IPC) qui représente un levier important dans l'amélioration de la qualité comptable de chaque collectivité locale. Cet indicateur ne vise nullement à se prononcer sur la qualité de la gestion d'une collectivité, sur la qualité de son financement ou sur sa solidité financière. L'IPC doit être appréhendé comme un outil partagé entre l'ordonnateur et le comptable permettant de cibler des actions en vue d'améliorer la qualité comptable, à partir d'une liste prédéfinie de contrôles répartis en 6 thématiques.

L'IPC fait apparaître qu'en 2023 une erreur d'écriture relative à une subvention sur le compte 1312 ne concerne pas l'investissement mais le fonctionnement. En effet, le titre 411/2023 concernant le versement par l'Etat de la compensation pour la mise en place du droit d'accueil dans les écoles a été imputé à tort en investissement au compte 1313, subventions d'investissement versées par le département.

Cette somme ne concerne pas la section d'investissement mais la section de fonctionnement. Aussi, il convient de procéder à la régularisation de la subvention reçue en 2023 (titre n°411) pour la mise en place du droit d'accueil dans les écoles par opération d'ordre non budgétaire autorisant le comptable à enregistrer la régularisation de l'écriture en débit du compte 1312 à crédit du compte 1068 pour un montant de 1 195,56 €.

M. MATTEODO donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant pas de question, il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (23 VOIX)

- **D'autoriser** le Comptable Public à enregistrer l'écriture de débit du compte 1312 à crédit du compte 1068 pour 1 195,56 €,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DCM n° 2025 -132 : Ouverture des crédits en investissements avant l'adoption du budget

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1, L.5217-10-8 et L.5217-10-9,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2025 approuvant le budget de l'exercice en cours ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 octobre 2024 approuvant la mise en place de l'autorisation de programme et de crédits de paiement n°1 concernant la création d'un groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue ;

Considérant la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement entre le 1^{er} janvier 2026 et le vote du budget de l'année 2026 ;

Le rapporteur rappelle que l'article L.1612-1 du CGCT, modifiée par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD) dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (ou 30 avril l'année de renouvellement de l'organe délibérant), l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser Monsieur le Maire, dès le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, dans le respect de la M57.

Les dépenses concernées sont les suivantes :

Calcul du quart d'investissement	
Crédits votés au BP 2025 (a)	7 347 597,00 €
Crédits ouverts au titre des décisions modificatives 2025 (b)	- €
Total Budget 2025 (c=a+b)	7 347 597,00 €
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté (d)	1 359 331,52 €
040 - opérations d'ordre de transfert entre sections (e)	42 403,67 €
041 - Opérations patrimoniales (f)	111 604,08 €
16 - Emprunts et dettes assimilées (g)	463 000,00 €
AP/CP n°1 (h)	2 649 991,12 €
RAR (i)	1 045 639,99 €
Total des déductions (j=d+e+f+g+h+i)	5 671 970,38 €
Total budget pouvant être pris en compte pour le 1/4 d'investissement (k=c-j)	1 675 626,62 €
Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT (= k /4)	418 906,66 €

Le montant des crédits pouvant être ouverts est de 418 906.66 €, affecté comme suit :

		Total des Crédits ouverts
Hors opérations		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	50 906,66 €
204	Subventions d'équipement versées	31 890,00 €
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	36 000,00 €
SOUS TOTAL HORS OPERATIONS		118 796,66 €
Opérations d'équipement		
1503	LES BENDELETS	6 000,00 €
1806	MAISON MENTOR	15 000,00 €
21020021	BATIMENTS COMMUNAUX	50 000,00 €
212001	GROUPE SCOLAIRE	15 000,00 €
21820011	REHABILITATION DU CENTRE VILLE	17 710,00 €
2183001	VOIRIE - ENVIRONNEMENT	74 000,00 €
2202019	INVESTISSEMENT POLE ADMINISTRATION GENERALE	20 000,00 €
221206	SECURISATION DES BATIMENTS COMMUNAUX	20 000,00 €
221218	INVESTISSEMENT POLE SECURITE	25 000,00 €
2231203	RENOVATION EGLISE	30 000,00 €
2251016	RESERVES FONCIERES	2 000,00 €
2251024	MODIFICATION DU PLU - PLS	15 400,00 €
2251110	EMBELLISSEMENT DU VILLAGE	5 000,00 €
2251215	ECLAIRAGE PUBLIC	5 000,00 €
SOUS TOTAL OPERATIONS		300 110,00 €
Total des Crédits ouverts		418 906,66 €

S'agissant de l'Autorisation de Programme, lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP), soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement (AE/CP), l'ordonnateur peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au 1/3 des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Dès lors, avant le vote du budget, le comptable peut payer pour chaque chapitre les dépenses qui visent à couvrir des engagements pris dans le cadre des AP-AE votées lors des exercices précédents. Ces dépenses peuvent être payées dans la limite d'un montant correspondant au tiers des AP/AE ouvertes au budget N-1 (= budget primitif + budget supplémentaire + décisions modificatives).

Dans ces conditions, le montant affecté en 2025 à l'AP/CP n°1 relative à la création d'un groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue étant de 2 649 991.12 €, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter un tiers des de 2 649 991.12 € soit 883 330.37 € répartis comme suit :

AP/CP n°1 : création d'un groupe scolaire et centre de loisirs au Pied de Lègue			
CHAPITRES		Crédits ouverts au Budget 2025 (a)	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 5217-10-9 du CGCT (b = a /3)
20	Immobilisations incorporelles	973 191.12 €	324 397.04 €
23	Immobilisations en cours (2313)	1 676 800.00 €	558 933.33 €
Total		2 649 991.12 €	883 330.37 €

M. MATTEODO donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant pas de question, il propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :
A L'UNANIMITE (23 VOIX)

-D'autoriser Monsieur le Maire dès le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025 inscrits dans le tableau détaillé ci-dessus ;

-D'autoriser Monsieur le Maire dès le 1^{er} janvier 2026 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement intégrées dans l'autorisation de programme et crédits de paiement n°1 dans la limite du tiers des crédits ouverts au budget 2025 inscrits dans le tableau détaillé ci-dessus ;

Mme VUILLERMOZ est arrivée après le début de la présentation de la délibération n° 132, elle ne peut donc prendre part au vote. Son vote est comptabilisé à partir de la délibération n° 133.

Mme PANIGOT présente la délibération suivante.

DCM n° 2025-133 : Approbation du principe de recours à une concession de service pour le multi-accueil l'Île Bleue

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation exposant le contexte, les modalités de gestion possibles, la présentation des principaux éléments du contrat et la procédure de présentation du service public joint à la présente délibération ;

Vu la délibération n° 04/2022 approuvant la concession de la gestion du multi-accueil « L'île bleue » dont le contrat arrive à échéance le 30 juillet 2026.

Considérant qu'au regard de l'échéance de fin de délégation, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe de renouvellement ou non de la délégation dont les grandes lignes sont définies dans le rapport de présentation joint en annexe ;

Considérant que le service sera exploité par voie de concession, avec un contrat conclu pour une durée de 48 mois.

Considérant que le délégataire se rémunérera directement auprès des usagers en percevant la participation des familles prévues par la CNAF, ainsi que la Prestation de Service Unique (PSU) versée par la Caisse d'Allocations Familiales.

Considérant que la collectivité pourra verser une participation forfaitaire calculée sur le budget prévisionnel du concessionnaire, qui ne constituera pas une subvention d'équilibre en fin d'exercice et dont le montant sera déterminé lors de la négociation du futur contrat. Ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation, à la date anniversaire du contrat.

Considérant que le délégataire assurera la responsabilité de la relation avec les usagers, dans les conditions prévues au cahier des charges et rendra compte de sa gestion conformément à la loi.

Mme PANIGOT donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant pas de question elle propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'approuver** la gestion du multi-accueil « l'Ile Bleue » dans le cadre d'une délégation de service public par concession,
- **D'approuver** les orientations principales et les caractéristiques de la concession telles que définies dans le rapport de présentation joint en annexe,
- **De décider** le lancement de la procédure de mise en concurrence telle que définie aux articles L1411-1 et suivants du CGCT qui conduira à la désignation de l'exploitant du multi-accueil « l'Ile Bleue »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif aux procédures de mise en concurrence liées à cette concession de service.

Mme PHELIPPEAU présente les six prochaines délibérations.

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote du point suivant et quitte la séance.

DCM n° 2025-134 : Approbation de la Modification n°2 du plan local d'urbanisme

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et L.153-41,

Vu la délibération du Conseil municipal n°99/2018 du 11 décembre 2018 portant approbation de la révision générale n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n°97/2023 du 12 juin 2023 portant approbation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme,

Vu l'arrêté n°2022-91 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme en date du 13 juin 2022,

Vu l'arrêté n°2024-260 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme en date du 10 octobre 2024,

Vu la délibération du Conseil municipal n°126-2024 en date du 21 octobre 2024 fixant les modalités de la concertation publique relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-10 du 17 mars 2025 tirant le bilan de la concertation publique,

Vu l'arrêté n°144-2025 du 5 août 2025 prescrivant l'enquête publique afférente à la modification n°2 du plan local d'urbanisme,

Considérant que par arrêté en date du 10 octobre 2024, la procédure de modification n°2 a été prescrite, portant sur :

-La nécessité de poursuivre l'objectif de rattrapage de l'offre sociale et donc d'apporter des ajustements réglementaires afin d'assurer la pleine cohérence des objectifs fixés dans le PADD en reclassant la zone UTa, site d'accueil au Nord de la commune et sur lequel se situe la résidence hôtelière Les Bastides du Gapeau (non impactée par le projet) en zone UCd, et ainsi permettre la réalisation d'une opération d'aménagement.

-Le besoin de reclasser la zone 1AU en zone N, impliquant dans le même temps la suppression de l'OAP « La Font de Pouille » du fait notamment :

- ✓ De la saturation de l'axe desservant le foncier. Un risque d'engorgement des voiries à proximité du site apparaît,
- ✓ De l'impossibilité d'équilibrer financièrement l'opération,
- ✓ Du besoin de protéger les différents espaces boisés communaux.

Considérant qu'une concertation permettant à la population de formuler ses observations sur le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme a été organisée du 21 octobre 2024 au 20 décembre 2024 dont les modalités d'organisation ont été fixées par délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2024. Une seule observation avait été formulée lors de cette concertation préalable.

Considérant que par délibération en date du 17 mars 2025, le conseil municipal a tiré un bilan favorable de cette concertation préalable.

Considérant que le dossier de modification n°2 du plan local d'urbanisme a ensuite été notifié à l'ensemble des personnes publiques associées et consultées pour avis. Les réponses apportées par la commune à ces avis sont annexées sous forme de tableau à la présente délibération.

Considérant que par un avis en date du 8 août 2025, la Mission régionale de l'Autorité environnementale a rendu son avis sur l'évaluation environnementale du projet de modification du plan local d'urbanisme. La commune a répondu à cet avis dans le cadre d'un mémoire en réponse, joint au dossier d'enquête publique et annexé à la présente délibération.

Considérant que les personnes publiques associées suivantes ont formulé des avis :

- La Direction départementale des territoires et de la mer du Var a rendu son avis le 29 juillet 2025 dans lequel elle rappelle la nécessité pour le projet de la Bastide enchantée, de tenir compte des nouvelles données du PPRI approuvé par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2025. Elle préconise de ne pas maintenir le tracé du PPRI anticipé sur le plan de zonage dans la mesure où le PPRI est déjà annexé au PLU.
- Le Conseil départemental a rendu un avis favorable le 7 août 2025.
- Le parc naturel régional s'est déclaré incompétent par un avis en date du 16 juillet 2025 dans la mesure où le projet est localisé en dehors de son périmètre.
- La Chambre d'agriculture a rendu un avis favorable le 3 juin 2025.
- Le SDIS a rendu un avis favorable le 10 juillet 2025 sur le reclassement de la zone 1AU en zone N « au vu des conditions de défendabilité de la zone et notamment au regard de la Défense Extérieure Contre les Incendies (DECI) insuffisante ». Quant à la zone UTa reclassée en zone UCd, il indique notamment que les règles du PPRI et les mesures pour permettant de parer à l'aléa Feu de Forêt en matière de mesures constructives devront être intégrées au projet et respectées. Il en est de même des mesures visant à garantir l'accès des secours aux habitations, espaces publics et collectifs ainsi que celles liées à la DECI.

Considérant que par arrêté en date du 5 août 2025, Monsieur le Maire a ensuite prescrit l'organisation de l'enquête publique afférente à la procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme, laquelle s'est déroulée du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025 inclus.

Monsieur Jean-Michel Porcher a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la magistrate en charge des enquêtes publiques du Tribunal administratif de Toulon, par une décision en date du 11 juillet 2025.

Considérant que Monsieur Porcher a réceptionné 14 lettres dont une pétition ayant recueilli 179 signatures et de 61 courriels accompagnés parfois de volumineux dossiers. 19 personnes se sont rendues aux permanences tenues par le commissaire enquêteur et 5 contributions ont été rédigées sur le registre d'enquête.

Les avis de la population ont porté principalement sur la suppression de l'OAP Font de Pouille et son reclassement en zone N et UCc. Le contenu de ces avis et la réponse apportée sont intégrés dans le mémoire en réponse aux observations de la population joint en annexe de la présente délibération.

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 15 octobre 2025, en annexe de la présente délibération. Ses conclusions sont favorables.

Ainsi, il mentionne :

- « Ce projet prend bien en compte les obligations légales ;
- Ce projet est en accord avec le développement de l'urbanisation prévu par le PLU, il s'inscrit dans les prescriptions des documents de planification de norme supérieure (SCoT), il conforte les objectifs identifiés dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune ;
- S'agissant du reclassement du secteur UTa au Nord de la commune en secteur UCd, il n'est pas possible de contester que ce secteur dédié à l'urbanisation, dont la densité est appelée à progresser, cumule la proximité de risques de différentes natures qui impacteront la qualité de vie des futurs habitants et la capacité d'accueil de nouvelles constructions ;
- Néanmoins, compte tenu du caractère très contraint des espaces sur la commune, il est possible d'imaginer sur ce site un chemin qui permette à la commune de progresser en direction des obligations que lui oppose la loi ALUR existe, mais il n'est pas certain qu'elle réussisse, sans

*solliciter exagérément les dérogations ouvertes par les règlements, à réaliser le projet ambitieux qui transpire dans les réponses qu'elle a faites aux différentes observations. Ceci justifie que j'accompagne mon avis d'une recommandation**;

- *Le reclassement de la zone IAU en zone N, impliquant dans le même temps la suppression de l'OAP « La Font de Pouille », est justifié tant pour des raisons de protection du massif forestier et de la zone urbanisée objet de l'attention des services d'incendie et de secours qui devront la protéger que de l'insécurité qui pèse sur la population eu égard à la saturation des VRD et des difficultés de circulation que j'ai tenu personnellement à expérimenter lors de déplacements sur site que j'ai spécialement effectués;*

- *La démarche engagée d'effectuer un diagnostic sur le secteur, suivi d'une réflexion avec la population communale est à saluer et les conclusions partagées s'imposent dès lors qu'elles sont réalisables ».*

Considérant qu'une seule recommandation est formulée par le commissaire enquêteur : « *La commune devra apporter un soin tout particulier à l'instruction et à l'examen des projets d'urbanisation qui lui seront proposés sur le nouveau secteur UCd. Les dispositions du PPRI, le respect des zones environnementales fragiles, l'éloignement d'une voirie de catégorie 3, les conditions de défense du site et des habitants par les services de secours devront présider à tous instants à la prise de décision* ».

Considérant qu'au regard des remarques émises par les personnes publiques associées, par le commissaire enquêteur et par le public ayant participé à l'enquête, les modifications suivantes ont été apportées au dossier de modification n°2 :

- Suppression de la couche du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) du plan de zonage à la demande de la DDTM. Le PPRI se trouve en annexe du PLU.
- Complétude de l'évaluation environnementale pour donner suite aux demandes de l'Autorité environnementale.
- Modification du règlement lié au secteur de la Bastide enchantée :
 - ✓ La hauteur maximale des excavations dans le secteur UCd a été portée à 3,5m au lieu de 3m.
 - ✓ La hauteur des murs de soutènement est portée à 3m pour les logements locatifs sociaux uniquement dans le secteur UCd.
 - ✓ Les excavations sont désormais permises uniquement dans le secteur UCd pour la création d'ouvertures.
- Les modifications précitées sont développées dans la notice explicative.

Mme PHELIPPEAU donne la parole à l'assemblée.

M. CALONGE intervient. Cette modification porte sur deux sujets différents, d'une part la réalisation de 130 logements à la Bastide enchantée, projet pour lequel le groupe d'opposition est favorable ; concernant l'OAP Font de Pouille, il a émis des réserves et a fait des propositions à titre personnel lors de l'enquête publique. En effet, pour maîtriser la circulation et préserver les espaces boisés, il aurait été préférable de redimensionner l'OAP en travaillant sur les espaces verts pour contenir la constructibilité. Il regrette que ce terrain soit passé d'une zone constructible à une zone naturelle complète, vis-à-vis du propriétaire et des terrains voisins.

M. DUFILS, au nom du groupe majorité, remercie le professionnalisme de l'administration pour le pilotage de cette procédure complexe. Dans le cadre de cette modification, chacun a pu s'exprimer de manière transparente, la population, les élus de la majorité comme de l'opposition. Le dossier ayant reçu un avis favorable du commissaire enquêteur, aucune modification survenue ultérieurement en commission, ne pourrait être acceptée, sans remettre en question le cadre juridique de la procédure.

M. TOULGOAT souhaite avoir une précision juridique. En s'appuyant sur les articles L. 153-31 et L. 153-36, relatifs aux modifications et aux révisions d'un PLU, la modification d'une OAP inscrite dans le PADD devrait être réalisée dans le cadre d'une révision du PLU et non d'une modification. Mme MARTINEZ répond qu'il s'agit là d'une question relevant du travail de la commission. Néanmoins, Mme PHELIPPEAU donne la parole à Mme HUARD, en charge du dossier, pour répondre sur ce point juridique. Mme HUARD précise que dans la mesure où les orientations du PADD sont respectées, la commune peut travailler sur une modification du PLU, cette procédure ayant reçu l'aval des services de l'Etat. De plus, une révision du PLU est une procédure globale qui a un caractère plus général et porte sur l'ensemble des éléments constitutifs d'un PLU.

Ce point ne soulevant plus de question, Mme PHELIPPEAU propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A LA MAJORITE (16 VOIX POUR – 6 ABSTENTIONS : J.P. CALONGE, J. GOMBOLI, M. REY, P. FORNER, J. TOULGOAT, I. FLORENTIN – par pouvoir – M. le Maire ne prend pas part au vote ainsi que son pouvoir)

-D'approuver le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

-D'indiquer que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

-De dire que la modification n°2 du plan local d'urbanisme sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

-De mentionner que la présente délibération sera exécutoire après la transmission au préfet et après accomplissement de la dernière des mesures de publicité, conformément à l'article L.153-23 du Code de l'urbanisme.

-De préciser que le dossier de la modification n°2 du plan local d'urbanisme sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

-D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures utiles pour la mise en application de cette modification n°2 du plan local d'urbanisme et à signer tous les documents en lien avec celle-ci.

Monsieur le Maire réintègre la séance.

DCM n° 2025-135 : Arrêt du bilan de la concertation relative au projet de renouvellement urbain du centre-ville

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.103-2 et L.103-6,

Vu la délibération n°2025-103 en date du 23 juin 2025 fixant les modalités de concertation préalable au projet de renouvellement urbain du centre-ville,

Considérant la nécessité de poursuivre le renouvellement urbain pour conforter et revaloriser le centre-ville en associant logements divers, services, commerces et espaces de respiration.

Considérant que le réaménagement du centre-ville s'accompagne de la modernisation des équipements de service public à travers la relocalisation de :

- la mairie afin de s'adapter à l'évolution des besoins des usagers et du personnel, dans des locaux plus appropriés ;
- la médiathèque pour permettre de répondre aux besoins de tous les usagers, de tout âge, sur un site accueillant et mutualisé avec la mairie, favorisant le partage ainsi que l'échange.

Considérant que par arrêté municipal en date du 13 juin 2022, la procédure de modification n°1 a été prescrite par Monsieur le Maire afin de faire évoluer une partie de la zone UA et son secteur UAa ainsi que la zone UB et son secteur UBa pour permettre la réalisation de ce projet de centralité.

Considérant que des études ont été réalisées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage, le bureau d'études Profil Consultants, ayant abouti à la réalisation de plusieurs scénarios.

Considérant que ces démarches s'inscrivent dans un projet de renouvellement urbain nécessitant l'organisation d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Considérant que par délibération n°103-2025 en date du 23 juin 2025, le Conseil municipal a fixé les modalités de cette concertation préalable comme suit :

- L'organisation d'au moins une réunion publique suivie d'un débat avec la population ;
- La mise à disposition à l'accueil de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune d'un document présentant les différents scénarii susceptibles d'être réalisés sur le site projeté ;
- La mise à disposition d'un registre de concertation, disponible à l'accueil de la Mairie aux horaires d'ouverture du public. Ce registre étant destinée à recueillir les observations et remarques du public tout au long de la durée de la concertation ;

- La parution d'un avis de concertation sur le site internet de la commune et dans le hall de la mairie.

Considérant que la concertation s'est déroulée du mardi 24 juin 2025 au vendredi 5 septembre 2025, conformément aux dates fixées dans la délibération précitée.

Considérant que les modalités de concertation suivantes ont été réalisées :

- L'organisation d'une réunion publique le 25 juin 2025 à 18h30 à la salle des fêtes de Solliès-Toucas. Environ une quarantaine de personnes se sont mobilisées et un débat a eu lieu avec les administrés à la suite de la présentation du projet de renouvellement urbain par Monsieur le Maire.
- La mise à disposition d'un document de synthèse présentant notamment les différents scénarii susceptibles d'être réalisés sur le site projeté, sur le site internet de la commune et à l'accueil de la mairie, pendant toute la durée de la concertation.
- La mise en disposition avec cette même note de synthèse d'un registre permettant à la population de formuler ses observations toute la durée de cette concertation.
- La parution d'un avis de concertation sur le site internet de la commune, dans le hall de la mairie et sur les panneaux d'affichage à l'extérieur de la mairie.

En supplément des modalités fixées dans la délibération originelle :

- Un article dans le journal « Le Toucassin » a été publié en juin 2025 à propos du projet de centralité et de la réunion publique organisée le 25 juin 2025.
- Un article dans le journal « Var Matin » a été publié le 27 juin 2025 à la suite de la réunion publique.
- Des posts Instagram et Facebook ont été publiés sur le compte de la commune pour avertir la population de l'organisation de la réunion publique.

Considérant que 9 avis ont été recueillis par écrit.

Considérant que la synthèse des observations de la population est formulée dans le bilan de la concertation joint en annexe.

Considérant qu'au regard des avis et remarques exprimés lors de la concertation, globalement favorables, il est proposé de poursuivre le projet et d'avancer sur le montage juridique et financier du projet.

Considérant que la concertation s'est donc déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans la délibération fixant les modalités de la concertation préalable.

Le conseil municipal peut ainsi arrêter le bilan de la concertation.

Mme PHELIPPEAU donne la parole à l'assemblée.

M CALONGE souhaite faire une remarque. Ayant lu avec intérêt la synthèse de la concertation, la majorité des points soulevés concerne la capacité des parkings. La commune a prévu d'acheter 10 à 20 places de parking sous-terrain, le reste du personnel communal devra donc stationner sur les parkings publics causant une problématique sur les places disponibles pour les usagers. Ainsi, la question de la capacité de stationnement a-t-elle été suffisamment évaluée ?

D'autre part, le projet de centralité va induire une modification des flux routiers, ce phénomène induisant une réflexion sur le sujet. A ce sujet, M. CALONGE demande si une concertation est envisagée. Monsieur le Maire répond que le chiffre définitif du nombre de places de stationnement sera affiné en fonction du nombre de logements, aussi la commune travaille actuellement à l'élaboration d'un mandat d'aménagement. De plus, le projet de centralité ne prend pas encore en compte des places supplémentaires à l'étude.

Quant à l'étude de mobilité, obligatoire, elle se fera sur un modèle participatif. Le bureau d'étude indiquera ce qu'il est possible de réaliser au regard des contraintes techniques, en tenant compte des paramètres financiers et juridiques.

Ce point ne soulevant plus de question Mme PHELIPPEAU propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

-Arrêter le bilan de la concertation relative au projet de renouvellement urbain du centre-ville, joint en annexe de la présente, conformément à l'article L.103-6 du Code de l'urbanisme.

-Poursuivre le projet de renouvellement urbain du centre-ville.

DCM n° 2025-136 : Approbation d'une cession d'un terrain limitrophe à la parcelle AV63, chemin des Gréoudelières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et L.2122-21 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment l'article L.3111-1 qui reprend les dispositions de l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°2025-120 en date du 13 octobre 2025 constatant la désaffectation et le déclassement du domaine public d'un terrain limitrophe à la parcelle AV 63 ;
Vu l'avis des domaines en date du 13 août 2025 sur la valeur vénale de la portion de terrain (lot A) annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune.

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain limitrophe à la parcelle AV 63, chemin des Gréoudelières à Solliès-Toucas, dont elle n'a plus l'usage (en annexe de la présente le plan de division lot A).

Considérant que par délibération n°2025-120 en date du 13 octobre 2025 la désaffectation de cette portion de terrain de 11m² a été constatée en tant qu'elle n'est plus utilisée pour le service public, ni aucun autre service et qu'elle n'est plus utile au public.

Considérant que dans cette même délibération, cette portion de terrain a été déclassée du domaine public communal pour l'intégrer au domaine privé communal.

Considérant que les biens qui appartiennent au domaine privé des personnes publiques sont aliénables et prescriptibles, les communes sont donc libres de céder leurs biens privés par une vente à l'amiable.

Considérant que la vente n'est pas un achat public, échappant ainsi à l'imposant dispositif juridique applicable à la commande publique, mais qu'elle doit néanmoins respecter un certain nombre de règles, comme l'interdiction de vendre à un prix inférieur à sa valeur réelle.

Considérant que la commune souhaite céder cette portion de terrain limitrophe à la parcelle AV 63 d'une superficie de 11m².

Considérant que l'avis des domaines en date du 13 août 2025 fixe la valeur vénale de la portion de terrain (lot A) appartenant au domaine privé communal à 400 euros.

Considérant que la commune propose une offre de cession à hauteur de 1 000 euros.

Considérant que les frais de géomètre seront supportés par le voisin acquéreur à hauteur de la superficie acquise.

Considérant que les frais d'actes administratifs et les frais annexes seront pris en charge par l'acquéreur.

Mme PHELIPPEAU donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant pas de question elle propose de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

-D'autoriser le Maire à procéder à la cession d'une portion d'un terrain (lot A) relevant du domaine privé communal et limitrophe à la parcelle AV 63.

-De préciser que les frais de géomètre seront supportés par le voisin acquéreur à hauteur de la superficie acquise. Les dépenses en résultant seront inscrites au budget communal.

-De préciser que les frais d'actes administratifs et les frais annexes seront pris en charge par l'acquéreur.

-D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

DCM n° 2025-137 : Intégration dans le domaine communal d'un bien vacant sans maître (parcelle 131 AL 11)

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3,

Vu le Code civil et notamment son article 713,

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 22 avril 2025 concernant la parcelle cadastrée 131 AL 11,

Vu les informations données par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 27 mars 2025 concernant la parcelle cadastrée 131 AL 11,

Vu l'arrêté n°2025-73 du 28 avril 2025 portant constat de l'intégration dans le domaine communal du bien vacant sans maître cadastré 131 AL 11,

Vu l'avis des domaines en date du 18 novembre 2025 concernant la parcelle 131 AL 11,

Considérant que la parcelle cadastrée 131 AL 11 située au Pont de Table, d'une superficie de 1190m², constitue un bien vacant sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant en effet que cette parcelle, tout comme la parcelle 131 AL 10 ayant déjà l'objet d'une telle procédure, appartenait à Monsieur Willi Kruger, dont après recherches auprès de l'état civil, un avis de décès a été obtenu.

Considérant que la commune a engagé une procédure et mené une enquête pour s'assurer que la parcelle en question pouvait être qualifiée de bien vacant au regard des éléments d'informations recueillies (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières, registres d'état civil, enquête de voisinage).

Considérant qu'aucune taxe foncière n'a été acquittée depuis 2022 et qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant cette parcelle.

Considérant que des démarches ont été entreprises pour identifier ou contacter un éventuel propriétaire, en vain.

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs a rendu un avis favorable à l'incorporation dans le domaine public de cette parcelle en date du 22 avril 2025 en tant que bien vacant sans maître.

Considérant que par arrêté n°2025-73 du Maire en date du 28 avril 2025, il a donc été constaté que la parcelle 131 AL 11 n'avait pas de propriétaire connu et que les contributions n'avaient été acquittées depuis 2022, de sorte qu'elle satisfait aux conditions d'incorporation de bien vacant sans maître.

Considérant que pour finaliser cette procédure d'incorporation, l'arrêté précité a été affiché sur le terrain et notifié au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au dernier domicile connu du propriétaire conformément à l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître.

Considérant que la commune peut alors par délibération du conseil municipal l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Considérant que depuis six mois, aucun propriétaire ne s'est fait connaître, de sorte que cette parcelle est présumée sans maître et peut donc être acquise par la commune.

Mme PHELIPPEAU donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant de question, il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

-De constater la situation de bien vacant pour la parcelle cadastrée 131 AL 11,

-De décider de son incorporation dans le domaine privé communal,

-D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à son incorporation et à signer tous documents en lien avec celle-ci.

DCM n° 2025-138 : Intégration dans le domaine communal d'un bien vacant sans maître (parcelle 131 AK 317)

Vu le code civil et notamment son article 713 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 22 avril 2025 concernant la parcelle cadastrée 131 AK 317 ;

Vu les informations données par la Direction Départementale des Finances Publiques du Var en date du 27 mars 2025 concernant la parcelle cadastrée 131 AK 317 ;

Vu l'arrêté n°2025-72 du 28 avril 2025 portant constat de l'intégration dans le domaine communal du bien vacant sans maître cadastré 131 AK 317 ;

Considérant que la parcelle cadastrée 131 AK 317, Impasse de la Garnière, d'une superficie de 96m², constitue un bien vacant sans maître, au sens de l'article L.1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant en effet que cette parcelle, tout comme la parcelle 131 AK 317 ayant déjà l'objet d'une telle procédure, appartenait à Monsieur Willi Kruger, dont après recherches auprès de l'état civil, un extrait d'acte de décès sans filiation a été obtenu.

Considérant que la commune a engagé une procédure et mené une enquête pour s'assurer que la parcelle en question pouvait être qualifiée de bien vacant au regard des éléments d'informations recueillies (cadastre, publicité foncière, recouvrement des taxes foncières, registres d'état civil, enquête de voisinage).

Considérant qu'aucune taxe foncière n'a été acquittée depuis 2022 et qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant cette parcelle.

Considérant que des démarches ont été entreprises pour identifier ou contacter un éventuel propriétaire, en vain.

Considérant que la Commission Communale des Impôts Directs a rendu un avis favorable à l'incorporation dans le domaine public de cette parcelle en date du 22 avril 2025 en tant que bien vacant sans maître.

Considérant que par arrêté n°2025-72 du Maire en date du 28 avril 2025, il a donc été constaté que la parcelle 131 AK 317 n'avait pas de propriétaire connu et que les contributions n'avaient été acquittées depuis 2022, de sorte qu'elle satisfait aux conditions d'incorporation de bien vacant sans maître.

Considérant que pour finaliser cette procédure d'incorporation, l'arrêté précité a été affiché sur le terrain et notifié au représentant de l'Etat dans le département, ainsi qu'au dernier domicile connu du propriétaire conformément à l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Considérant que dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, l'immeuble est présumé sans maître.

Considérant que la commune peut alors par délibération du conseil municipal l'incorporer dans son domaine. Cette incorporation est constatée par arrêté du maire.

Considérant que depuis six mois, aucun propriétaire ne s'est fait connaître, de sorte que cette parcelle est présumée sans maître et peut donc être acquise par la commune.

Mme PHELIPPEAU donne la parole à l'assemblée. Ce point ne soulevant de question, il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

-**De constater** la situation de bien vacant pour la parcelle cadastrée 131 AK 317,

-**De décider** de son incorporation dans le domaine privé communal,

-**D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à son

incorporation et à signer tous documents en lien avec celle-ci.

DCM n° 2025-139 : Cession partielle de la parcelle AE 176 (futures AE 180 et AE 181)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 et suivants ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2141-1 ainsi que l'article L.3211-14 et suivants ;
Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.141-3 et suivants ;
Vu la délibération n°100/2021 du 6 décembre 2021 autorisant la cession de la parcelle AE 176 ;
Vu la délibération n°81/2022 du 29 septembre 2022 portant déclassement de la rue des vergers et du lancement d'une enquête publique ;
Vu la délibération n°89/2023 du 14 mai 2023 approuvant les conclusions favorables du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique ;
Vu le procès-verbal d'huissier en date du 24 juin 2025 constatant la désaffectation réelle des futures parcelles AE 180 et AE 181 ;
Vu la délibération n°121/2025 du 13 octobre 2025 constatant la désaffectation matérielle des futures parcelles AE 180 et AE 181 et prononçant son déclassement du domaine public ;
Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle 131 AE 176, rue des Vergers, empruntée qu'en partie Sud dans le cadre de la desserte du lotissement existant ;
Considérant que la Commune souhaite céder une partie de cette parcelle au profit du bailleur « 1001 VIES - Le Logis Familial Varois » ;
Considérant que dans le cadre d'une cession d'une partie de cette parcelle, la commune se doit de désaffecter puis de déclasser la portion de voie concernée, faisant partie du domaine public communal, après organisation d'une enquête publique, afin de l'intégrer dans le domaine privé communal et de pouvoir la céder ;
Considérant qu'un bien ne peut en effet légalement être déclassé que s'il n'est plus affecté à la destination d'intérêt général qui était la sienne, ou à une nouvelle destination d'intérêt général ;
Considérant que le conseil municipal, par délibération en date du 13 octobre 2025, s'est prononcé favorablement sur la désaffectation d'une partie de cette rue, sur la base du plan de division parcellaire établi le 19 mars 2025 par le cabinet des géomètres experts Arragon (lot C et E sur le plan), joint en annexe de la présente.
Considérant qu'une partie de la parcelle AE 176 est donc désaffectée pour une contenance de :
1142 m² pour le lot C (future parcelle AE 181),
55m² pour le lot E (future parcelle AE 180),
Considérant qu'un huissier a constaté le 24 juin 2025 que la parcelle AE 176 (futures parcelles AE 180 et AE 181) n'était plus affectée au service public ou à l'usage du public car la voie a été fermée au public ;
Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 20 février 2023 au 8 mars 2023 à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de déclassement partiel de la rue des Vergers ;
Considérant que par délibération n°121/2025 du 13 octobre 2025, il a été constaté outre la désaffectation matérielle des futures parcelles AE 180 et AE 181, son déclassement du domaine public.
Considérant que l'avis des domaines en date du 14 novembre 2025 fixe la valeur vénale des futures parcelles AE 181 et AE 180 (lots C et E de la parcelle AE 176) à 64 700 euros.
Considérant que les futures parcelles AE 181 et AE 180 (lots C et E de la parcelle AE 176), incluses dans le domaine privé de la commune, peuvent donc désormais être cédées.
Considérant que pour un motif d'intérêt général, à savoir la réalisation de logements sociaux pour parvenir au respect des engagements fixés dans le contrat de mixité social 2023-2025 conclu avec les services de l'Etat, la commune a la faculté de déroger à la valeur vénale fixée par le service des domaines et à céder le bien à un prix moindre, en l'espèce à l'euro symbolique non recouvrable.
Considérant qu'il convient donc d'autoriser dorénavant la cession des futures parcelles AE 181 et AE 181 (lots C et E de la parcelle AE 176).

Mme PHELIPPEAU donne la parole à l'assemblée.

M. CALONGE souhaite connaître l'avancée de ce projet de logements sociaux dénommé le Clos des Vergers. M. le Maire répond que cette délibération est le dernier acte d'une longue procédure administrative avant de pouvoir mettre en œuvre le permis de construire. Ce point ne soulevant plus de question, il est proposé de passer au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

A L'UNANIMITE (24 VOIX)

- **Autoriser** la cession des futures parcelles AE 181 et AE 180 (lots C et E de la parcelle AE 176) pour la somme de 1 euro symbolique non recouvrable, conformément au plan de division annexé.
- **Préciser** que les frais afférents à cette cession seront à la charge de l'acquéreur.
- **Autoriser** le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.

Monsieur le Maire donne lecture des décisions prises en vertu de la délégation de compétences qui lui a été accordée par le conseil municipal conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT. La période concernée est du 13/10/2025 au 15/12/2025 :

N°	Date	Objet
137	17/10/2025	Marché n°02-2025 : Prestation d'entretien et de nettoyage des parties communes de la maison médicale.
138	24/10/2025	Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec BRND.
139	27/10/2025	Contrat de maintenance annuel relatif au système PPMS des écoles.
140	28/10/2025	Contrat avec la société CASHMAG relatif à la location d'un terminal de paiement électronique TPE.
141	05/11/2025	Tarification des sacs cabas et pochettes vendus à l'occasion des « Guinguettes de Noël » et intégrés dans la régie de recettes des produits culturels
142	06/11/2025	Demande de subvention auprès de la Région Sud au titre de « Nos Territoires D'Abord » pour le projet de réhabilitation de la Font du Thon
143	07/11/2025	Marché de fournitures de denrées alimentaires 2025-2026 -SIVAAD- LOT 2 DC04
144	07/11/2025	Marché de fournitures de denrées alimentaires 2025-2026 -SIVAAD- LOT 1 DB03
145	10/11/2025	Virement de crédit chapitre n° 04/2025
146	14/11/2025	Constitution de provision pour risques et charges pour le contentieux
147	25/11/2025	Acceptation de la proposition d'animation avec la société M.V EVENEMENTS pour une prestation de sculpteur de ballons
148	05/12/2025	Tarification des produits culturels pour le CCAS.
149	08/12/2025	Contrat avec la société DEKRA relatif à la vérification périodique de l'extension de l'école maternelle.
150	02/12/2025	Marché n° A001 LPS 2025 de fournitures de bureau, de librairie, scolaires
151	08/12/2025	Marché n°03-2025 Prestation de nettoyage, débroussaillage et de petites tailles des espaces verts communaux, évacuation des déchets issus des prestations.
152	08/12/2025	Avenant n°3 au contrat de maintenance préventive des installations de climatisation n°CM-230012 à la commune de Solliès-Toucas.
153	09/12/2025	Signature d'un devis pour la publication au Géoportail de l'urbanisme de la modification n°2 du PLU
154	10/12/2025	Demande de subvention auprès de la Région Sud, d'Acquisition de fonds de livres, pour la bibliothèque Thyde Monnier.
155	12/12/2025	Avenant n°1 au contrat n°2025-02 Mission de prestation de propreté urbaine avec l'ASPI
156	15/12/2025	Signature du devis n°2025-16674 relatif aux certificats Chambersign permettant le dépôt des actes SESILE/STELLA.
157	15/12/2025	Marché n°A003_HYGIENE_2025 de fournitures de produits, accessoires, équipements d'entretien, de nettoyage et d'hygiène par le SIVAAD
158	15/12/2025	Contrat avec la société ACF Incendie relatif à l'entretien des systèmes sécurités incendie
159	15/12/2025	Mission de vérification périodique obligatoire des installations ou équipements techniques relatif à la maison médicale, le moulin Arnaud et l'école maternelle.
160	15/12/2025	Devis avec la société ACF Incendie relatif à la vérification du système de sécurité incendie SSI de la salle Lanza

*Monsieur le Maire remercie l'assemblée et souhaite d'agréables fêtes de fin d'année à tous.
La séance est levée à 19h19.*

Délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2025

DCM	N° d'ordre	Objet
123	1	Attribution d'une subvention exceptionnelle pour la participation du COF au plan ORSEC des 18 et 19 novembre 2025
124	2	Présentation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suite au déclassement du boulodrome E.Gueit de La Farlède
125	3	Participation à l'expérimentation de solutions d'Intelligence Artificielle par le Département du Var
126	4	Participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation
127	5	Fonds de concours versés par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – opérations d'aménagement d'une voie de secours au Pied de Lègue et rénovation de l'église – exercice 2025
128	6	Fonds de concours versés par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – opérations d'aménagement d'une voie de secours au Pied de Lègue et rénovation de l'église – exercice 2025
129	7	Demande de fonds de concours exceptionnel versé par la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau – opération d'aménagement d'un centre de loisirs intégré au Groupe scolaire – exercice 2025
130	8	Admission en non-valeur – créances irrécouvrables
131	9	Correction d'erreur sur exercice antérieur (2023)
132	10	Ouverture des crédits en investissements avant l'adoption du budget
133	11	Approbation du principe de recours à une concession de service pour le multi-accueil l'Île Bleue
134	12	Approbation de la modification n°2 du PLU
135	13	Arrêt du bilan de la concertation relative au projet de renouvellement urbain du centre-ville
136	14	Approbation d'une cession d'un terrain limitrophe à la parcelle AV63, chemin des Gréoudelières
137	15	Intégration dans le domaine communal d'un bien vacant sans maître (parcelle AL 11)
138	16	Intégration dans le domaine communal d'un bien vacant sans maître (parcelle 131 AK 317)
139	17	Cession partielle de la parcelle AE 176 (futurs AE 180 et AE 181)



CONSEIL MUNICIPAL

15/12/2025

PRENOM	NOM	EMARGEMENT
1 Jérémie	FABRE	a un pouvoir
2 Monique	MARTINEZ	
3 Eric	MATTEODO	a un pouvoir
4 Hervé	JAULT	Excusé, le pouvoir est donné à J.Fabre
5 Audrey	PANIGOT	
6 Luciano	ROBERTI	
7 Virginie	PHELIPPEAU	
8 Nicolas	JUAN	
9 Ludovic	ESTAMPE	
10 Fabienne	DRELON	Excusée, le pouvoir est donné à M. Vogel
11 Jean-Louis	LACROIX	
12 Marianne	CANU	
13 Choumicha	ORTS	Excusée, le pouvoir est donné à E. Matteodo
14 Christelle	CAMPUS	
15 Thibault	RAJIMISON	
16 Bérengère	BRASTEL	
17 Marle-Léa	VOGEL	
18 Christian	MALLEVIALLE	
19 Nadline	MALFATTI	
20 Gérard	ZAMMARCHI	
21 Gaëlle	VUILLERMOZ	18 ^h 56
22 Albert	DUFILS	
23 Lisa-Marie	ACHILLI	
24 Jean-Pierre	CALONGE	a un pouvoir
25 Jules	COMBOLI	
26 Morgane	REY	
27 Isabelle	FLORENTIN	Excusée, le pouvoir est donné à JP. Calonge
28 Paule	FORNER	
29 Julien	TOULGOAT	18 ^h 42

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme ;

Le secrétaire de séance
Morgane REY

Le Maire
Jérémie FABRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de ces actes et informe que les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

